

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE SERVICES ET ATELIERS MULTIMEDIAS

Entre l'Association de Gestion des Actions Socio-Culturelles (AGASC) dont le siège social est située aux 41 Grande rue à Bavans (25550) représentée par Dominique MIELLE, agissant en qualité de Président ;

Et la commune de Grand-Charmont dont le siège social est situé 21 rue Pierre CURIE à Grand-Charmont (25200), représentée par Jean-Paul MUNNIER, agissant en qualité de Maire.

Préambule :

La Ville de Grand-Charmont, gestionnaire de la « Maison du puits » labellisée Espace Public Numérique travaille en partenariat depuis de nombreuses années avec d'autres EPN de l'agglomération et notamment l'EPN de Bavans.

Depuis 2014, le partenariat avec l'AGASC, permet, des mutualisations de compétences et d'accroître les propositions de services et de mixer les publics.

Afin de répondre aux besoins croissants de la population, notamment des publics seniors et des personnes atteintes de handicaps dans le domaine du multimédia, domaine de plus en plus étendu et devenu indispensable, tant dans l'espace privé que professionnel, la commune de Grand-Charmont a besoin de l'expertise et des compétences développées par l'Espace Public Numérique de l'association AGASC.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement des ateliers multimédias proposés à l'ensemble des habitants de la commune à l' Espace Public Numérique, la commune de Grand-Charmont a besoins de l'expertise et des compétences développées par l' Espace Public Numérique de l'association AGASC.

ARTICLE 2 – LES MISSIONS DE L'AGASC

Accompagnement des animateurs de l'EPN de Grand-Charmont :

- Soutien technique et pédagogique aux projets menés par l'EPN ;
- Communication et échanges entre les différents EPN.

Encadrement :

- Encadrement d'ateliers et projets multimédias correspondant à un volume de 17 h 30 hebdomadaires, incluant les temps de préparation (environ 30% du temps de face à face pédagogique). Pour ce faire, l'association AGASC mobilise des animateurs ayant les compétences pour animer ces ateliers.

ARTICLE 3 – LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE GRAND-CHARMONT

La ville de Grand-Charmont s'engage à soutenir les projets proposés par le l'AGASC et mettra à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à leurs réalisations sur le territoire de la commune. Pour la mise en œuvre de l'action, la ville de Grand-Charmont, verse une somme de 5 880 € à l'AGASC.

ARTICLE 4 – EVALUATION

La ville de Grand-Charmont et l'AGASC effectueront une évaluation trimestrielle conjointe de l'action portant sur l'ensemble des activités partenariales et sur la satisfaction des usagers.

ARTICLE 5- DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie du 1^{er} janvier au 30 novembre 2023.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités de l'Espace Public Numérique dont elle a la compétence; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant en cas d'accidents ou de dommages les membres de l'Association qui assureront ces activités.

ARTICLE 7- FACTURATION

La commune de Grand-Charmont versera sa participation à l'association, AGASC sur présentation du bilan d'activités et de deux factures semestrielles.

La commune de Grand-Charmont s'engage à régler chaque facture dans les 30 jours suivants la date de sa réception.

Le défaut de paiement d'une facture dans le délai indiqué ci-dessus entraînera de plein droit rupture de cette convention.

ARTICLE 8- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux pour chacune des parties.

Fait à Grand-Charmont le

Pour l'association AGASC,
Le Président,

Dominique MIELLE.

Pour la commune de Grand-Charmont,
Le Maire,

Jean-Paul MUNNIER.